



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Candidats

Question écrite n° 43380

### Texte de la question

Pour procéder à l'élection de leurs représentants dans un contexte de régime représentatif libre, les citoyens doivent pouvoir exercer leur droit de vote vis-à-vis des engagements des candidats, en toute connaissance de cause. Or, ces dernières années ont vu se développer un nombre important de candidatures à différents scrutins hors des partis politiques dont les coordonnées postales peuvent être trouvées assez aisément. Par ailleurs, si les candidats s'expriment auprès des électeurs de différentes manières et sur différents sujets, il peut arriver que tel citoyen ou les membres de telle association souhaitent connaître avec plus de précision leur avis sur des sujets précis. Dans ces conditions, M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer sur quel dispositif législatif ou réglementaire s'appuie une préfecture pour refuser, sauf à faire obstacle à de nombreux principes qui régissent notre constitution, de communiquer à une association dûment déclarée l'adresse des candidats ou de transmettre aux frais de ladite association du courrier à ces candidats en rapport avec la nature de l'élection.

### Texte de la réponse

Aucune disposition du code électoral ne prévoit la libre communication des adresses des candidats à une élection politique. À la différence des listes électorales qui sont soumises à un régime spécifique de large publicité, prescrit et organisé par les articles L. 28 et R. 16 du code précité, les listes de candidats relèvent donc du droit commun de la communication des documents administratifs, régi par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En conséquence, ces listes, comme tout document administratif au sens de l'article 1er de ladite loi, sont en principe communicables selon les dispositions de son article 2. Mais l'article 6 prévoit que peut être refusé l'accès à un document administratif qui porterait atteinte au secret de la vie privée et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans les avis qu'elle rend lorsqu'elle est saisie des difficultés que des personnes peuvent rencontrer dans la consultation de ces documents, ne manque pas de rappeler régulièrement ces réserves et demande que soit occulté tout renseignement relatif aux adresses ou numéros de téléphone des candidats. Cette position de la CADA est en la circonstance d'autant plus fondée qu'il est souhaitable de mettre les candidats à l'abri des pressions qui pourraient être exercées sur eux pendant la période preelectorale. Enfin, les préfectures ne sauraient non plus servir de canal pour la transmission de courriers destinés aux candidats. Outre qu'aucun texte n'autorise une telle procédure, elle reviendrait à tourner les recommandations de la CADA ; elle serait en outre de nature à engager la responsabilité de l'État alors que les relations entre les électeurs et les candidats ne relèvent pas de la compétence de celui-ci.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43380

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 septembre 1996, page 5140

**Réponse publiée le** : 25 novembre 1996, page 6187